

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-BENOIT

ARRETE N° 251/07 SP/STB

Autorisant le Triathlon Club de Saint-André
à organiser une compétition sportive dénommée
« Combiné Duathlon-Triathlon Longue Distance de Sainte-Rose »
Le dimanche 24 juin 2007
sur le territoire de la commune de Sainte-Rose

LE PREFET DE LA REUNION

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route et notamment son article R. 53 ;

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU la demande formulée par l'organisateur en date du 9 mai 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Sainte-Rose en date du 19 juin 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Benoît en date du 30 mai 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports en date du 21 mai 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 23 mai 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 21 mai 2007 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Chef de Service du SAMU en date du 15 juin 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1047 du 3 avril 2007 portant délégation de signature à M. Claude VILLENEUVE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Benoît ;

ARRETE :

Article 1 – L'Athlétique Club de Saint-André est autorisé à organiser une compétition sportive dénommée «Combiné Duathlon Triathlon Longue Distance de Sainte-Rose » le dimanche 24 juin 2007 sur le territoire de la commune de Sainte-Rose.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions du décret et des arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes :

SECURITE :

- Axes non fermés à la circulation, respect strict du code de la route par les concurrents ;
- Mise en place :
 - . de dispositifs et de barrières pour la sécurité du public et des concurrents, notamment au départ et à l'arrivée ;
 - . de signaleurs porteurs de gilets de haute visibilité en nombre suffisant aux endroits difficiles, dangereux ou présentant un risque ainsi qu'aux intersections, notamment : au rond-point de la marine sur la RN 2 à la sortie nord de Sainte-Rose ainsi qu'au pont de la Rivière de l'Est
 - . La participation de la police municipale aux carrefours importants et lors des demi-tours au pont de la Rivière de l'Est et à la borne Hubert Delisle est recommandée et apportera une meilleure sécurité aux usagers et aux coureurs.
 - . La circulation des véhicules sur la RN 2 devra être maintenue et gérée par alternat au moyen de piquets K10 par les signaleurs ou les services de police en particulier au droit des carrefours.
 - . Une attention particulière sera apportée lors du retour des athlètes, particulièrement lors des croisements des pelotons.
 - . Des panneaux d'information devront être posés en amont des carrefours afin d'avertir les usagers de ces routes.

L'épreuve cycliste en particulier sera annoncée aux autres usagers de la route au moyen d'un véhicule distinct équipé d'un gyrophare ou d'une rampe lumineuse. Un véhicule dit « voiture balai » pourra utilement suivre le dernier concurrent (fin de course – partie vélo). L'épreuve à pied se déroule le long du littoral sans aucune gêne pour la circulation.

Les responsables veilleront à informer les riverains de cette épreuve sportive.

Une réglementation du stationnement chemin Marine pourrait être envisagée par les services de la mairie.

En ce qui concerne la discipline natation, l'organisateur devra **impérativement** mettre en place :

- la présence des secours en mer :
 - . Jet Sport Réunion assurera la sécurité et mettra en place des jets-ski
 - . FNPSA : deux pêcheurs sous marin en apnée
 - . Association Animation du Port de Sainte-Rose : deux à trois bateaux de surveillance et des bouées de repérage dès 6 h 30.
 - . deux maîtres nageurs : M. ROGER Alain et M. GRONDIN Fabien Jean François

L'ambulance BELONI devra être équipée de moyens de réanimation et de couvertures.

SECOURS ET PROTECTION

- Prévoir un médecin et une ambulance

. Dr Laurène MARIMOUTOU
Centre Médical
97431 Plaine des Palmistes

Présence obligatoire de ce médecin du début à la fin de la manifestation. Ce médecin devra être équipé de matériel bio-médical.

. Sarl Ambulance BELONI
26, chemin Jacquemin
97437 Sainte-Anne
n° agrément : 97254215

n° 811 BQS 974
Equipage : M. LAPOTAIRE Giovanni : CCA
M. BELONI Marc : AFPS

Présence de cette ambulance agréée obligatoire pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 – Au cas où un accident se produirait et que le médecin doive s'absenter ou que l'ambulancier doive transporter les blessés, la compétition devra s'arrêter jusqu'à leur retour.

Article 4 – Dans l'hypothèse où le médecin prévu est réquisitionné, la course ne pourra pas avoir lieu sauf si un médecin remplaçant peut assurer la surveillance médicale pendant toute la durée de l'épreuve.

Article 5 – La mise en place du dispositif de sécurité et de secours est à la charge de l'organisateur.

Article 6 – Les signaleurs, dont les noms figurent en annexe, doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes distinctifs et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils devront être mis en place avant le début des épreuves aux endroits précisés dans le dispositif de sécurité.

Article 7 – L'organisateur de l'épreuve devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Il devra être en mesure d'attester cette souscription avant le départ de l'épreuve.

Article 8 – L'autorisation de la manifestation pourrait être rapportée à tout moment, notamment par le responsable du service d'ordre, s'il s'avérait que les conditions de sécurité ne se trouvaient plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectait plus ou ne faisait plus respecter les prescriptions se rapportant à la protection du public ou des concurrents.

Article 9 – La présente autorisation ne préjuge pas des décisions qu'il appartient aux services municipaux concernés de prendre pour organiser la police de la circulation sur les routes sur lesquelles s'exercent leurs compétences. L'organisateur est informé qu'il lui revient de les saisir en ce sens.

Article 10 – Les marques à la peinture indélébile sur la chaussée et les banderoles au-dessus de la RN 2 hors agglomération sont interdites.

Article 11 – MM. Le Sous-Préfet de Saint-Benoît, le Maire de Sainte-Rose, la Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Benoît, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 19 juin 2007

Le Sous-Préfet de Saint-Benoît,

Claude VILLENEUVE